

RAPPORT de CONTROLE le 04/09/2023

EHPAD LA MATINIERE à ST JEAN EN ROYANS_26

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS

Nombre de lits : 82 lits HP dont 12 lits UVG et 14 lits UHR + 6 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Matinière est un établissement public, situé à St Jean en Royans. L'EHPAD a rencontré d'importantes difficultés dans sa gestion au cours des 10 dernières années, notamment, (cf. projet d'établissement 2021-2025), l'absence de renouvellement d'autorisation par l'ARS à la suite de l'évaluation externe de l'EHPAD en 2014 et la nomination d'un directeur par intérim, qui occupe désormais le poste de manière pérenne au 1er juin 2021 (cf. arrêté de nomination du CNG du 17 mai 2021), afin d'améliorer la situation économique de l'EHPAD. A été remis l'organigramme partiellement nominatif qui détaille l'organisation (nombre d'ETP par poste et par service). Le document est daté du 1er septembre 2022, ce qui témoigne de l'absence de modification dans l'organisation interne de la structure, depuis cette date.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD La Matinière déclare ne pas avoir de poste vacant au 27 juin 2023.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD La Matinière est titulaire de la fonction publique hospitalière, dans le corps des directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe). Il était également directeur adjoint au Centre hospitalier Drôme nord, comme en atteste la décision de nomination du Centre national de gestion du 17 mai 2021.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	NON	Le directeur de l'EHPAD La Matinière fait partie du corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social de la Fonction publique hospitalière, par conséquent, il exerce au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative, propre à l'EHPAD, existe au sein de La Matinière. A la lecture du planning pour le premier semestre 2023, l'astreinte est partagée entre le directeur, le cadre administratif et la cadre supérieure de santé de l'EHPAD. La "procédure de mise en œuvre de l'astreinte administrative", signée par les 3 responsables de l'astreinte, définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte. Elle débute à compter du lundi 17 heures et couvre une période de 7 jours.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	Le directeur de l'EHPAD La Matinière réunit l'équipe de direction (médecin coordonnateur, cadre supérieure de santé, psychologue, animatrice, un ou deux délégués syndicaux et le cadre administratif qui peut être élargi avec la présence de la responsable qualité, du responsable des services techniques) chaque semaine, comme en atteste les PV des COPIL des 8, 15 et 22 juin 2023. Les COPIL traitent notamment des fiches de mission, des appels à projet, du CPOM et obligations réglementaires, des ressources humaines, ... Par conséquent, le directeur de l'EHPAD La Matinière organise des réunions régulières en présence de l'équipe encadrante afin d'assurer un pilotage de proximité de l'établissement.					

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Matinière a rédigé un projet d'établissement qui couvre la période 2021 à 2025, qui a été soumis, pour consultation au CVS et au comité technique d'établissement le 11 décembre 2020 et pour validation au Conseil d'administration le 14 décembre 2020. Le projet d'établissement 2021-2025 traite notamment des projets social, financier, qualité, médical, de soins, d'animation. S'agissant de l'accueil de jour, il fait l'objet d'un projet de service avec des objectifs propres. Le projet d'établissement de l'EHPAD La Matinière est donc conforme à de l'article L311-8 CASF.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Matinière dispose d'un règlement de fonctionnement qui n'est plus à jour depuis plus de 3 ans, en raison de la date de sa dernière mise à jour, octobre 2014.	Ecart n°1 : Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Matinière n'a pas été actualisé depuis plus de 3 ans contrairement aux dispositions de l'article R311-33 du CASF.	Prescription n°1 : Actualiser le règlement de fonctionnement tous les 5 ans comme prévu par l'article R311-33 du CASF.		Inscrit au plan d'action qualité 2024	Il est acté que le règlement de fonctionnement sera revu courant 2024. Dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement actualisé, la prescription n°1 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Matinière dispose d'une IDEC Madame , nommée cadre supérieure de santé au 3ème échelon, au 01 septembre 2022, comme en atteste la décision d'intégration n°2022_09_01.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de l'EHPAD a validé le diplôme de cadre de santé depuis le 26 juin 2013, par conséquent, elle atteste d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Matinière dispose d'un médecin coordonnateur pour une durée indéterminée depuis le 23 aout 2022. Le docteur C intervient à hauteur de 0,5 ETP sur l'EHPAD, comme en atteste le planning du mois de mai 2023. Il est noté que le GMP de l'EHPAD, en 2022 était de 897 (cf. RAMA 2022). Par conséquence, la dotation en médecin coordonnateur est inférieure de 0,1 ETP, au regard de la capacité et au GMP de l'EHPAD, tel que défini à l'article D312-156 CASF.	Ecart n°2 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD La Matinière est insuffisant au regard de sa capacité et de son GMP, supérieur à 800, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°2 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF, afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.		Inscrit au CPOM de la Résidence signé la semaine dernière avec effet au 1er janvier 2024	L'objectif d'augmenter le temps de médecin coordonnateur dans le CPOM est pris en compte. Il convient de procéder au recrutement. En conséquence, la prescription n°2 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de La Matinière ne dispose pas de la qualification telle que prévue à l'article D312-157 CASF lui permettant d'exercer les fonctions de coordination gériatrique. Le directeur de l'EHPAD déclare que le MEDEC va s'inscrire cette année au diplôme universitaire "Santé, Parcours Médecine du sujet âgé" proposé par l'Université Claude Bernard à Lyon. Cependant, afin d'attester de son engagement dans la formation, un justificatif d'inscription est attendu.	Ecart n°3 : Le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer le rôle de médecin coordonnateur tel que prévu dans l'article D312-157 du CASF, ce qui ne permet pas d'assurer la bonne coordination des soins.	Prescription n°3 : Transmettre le justificatif d'inscription du médecin coordonnateur dans un parcours de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique conformément à l'article D312-157 CASF.		Le médecin s'est engagé dans un parcours de qualification de ses fonctions de coordination. Vous recevrez le justificatif de ses inscriptions dès l'ouverture de la session de formation	Dont acte, la prescription n°3 est levée .
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD La Matinière réunit annuellement et de manière très régulière la commission de coordination gériatrique comme en atteste les PV des 9 septembre 2021, 22 juillet 2022 et 14 juin 2023. A cette occasion, se réunissent notamment la cadre de santé, psychologue, ergothérapeute, pharmaciens, orthophoniste, pédicure podologue, infirmier, l'équipe mobile de gériatrie du CH de Romans, des kinésithérapeutes et médecins traitants. L'établissement veille donc à coordonner l'ensemble des professionnels qui interviennent dans la prise en charge des résidents, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD La Matinière a rédigé le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, toutefois, le document n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur d'établissement, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°4 : En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et le directeur d'établissement, l'EHPAD La Matinière contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°4 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et le directeur d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.		Vous trouverez en PJ le RAMA 2022 signé conjointement par le MEDC et le Directeur d'établissement	Dont acte, la prescription n°4 est levée .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD La Matinière déclare ne pas avoir eu d'événement indésirable ou indésirable grave au cours des 6 derniers mois. Toutefois, sur un EHPAD de 82 lits, l'absence d'EI/EIG interroge la connaissance des professionnels de la procédure "de gestion des événements indésirables" qui s'applique depuis le 1er novembre 2022 sur l'EHPAD. Il est rappelé que doit être signalé sans délai, aux autorités compétentes, "tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge" tel que défini à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de signalement aux autorités de contrôle d'événement indésirable ou EIG au cours des 6 derniers mois, l'EHPAD La Matinière contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°5 : Procéder au signalement sans délai de tout dysfonctionnement ayant une conséquence sur la prise en charge des résidents, conformément à l'article L311-8-1 CASF.	RAMA 2022 signé	L'établissement s'engage à signaler s'ans délai les EIG. Toutefois, nous notons qu'il s'agit d'une prescription commune à un grand nombre d'établissement, c'est la raison pour laquelle notre qualificienne s'est engagée dans le parcours de formation proposé par l'ARS ce jour	Il est noté que la qualificienne de l'établissement va suivre une formation sur le signalement. Dans l'attente de la mise en œuvre d'une pratique régulière de déclaration des EI/EI et des signalements auprès des tutelles, la prescription n°5 est maintenue .

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD La Matinière a remis une extraction du tableau de bord des EI et EIG qui atteste d'une pratique régulière de déclaration des EI/EIG sur la plateforme de déclaration de l'EHPAD, avec 42 EI/EIG déclarés sur l'année. Le graphique portant sur l'avancement du traitement renseigne que 38 des 42 FEI sont clôturées. Toutefois, il était également attendu le descriptif des EI/EIG avec le contenu de l'analyse des causes et le plan d'action, permettant de s'assurer de la qualité du suivi, évitant qu'un même événement perdure ou se reproduise.	Remarque n°1 : L'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG permettant d'identifier l'analyse des causes et le plan d'action, ne permet pas d'évaluer la qualité du traitement des EI/EIG.	Recommandation n°1 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG de l'année 2022 avec le descriptif des déclarations et du traitement apporté.			
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD La Matinière a remis le règlement intérieur du CVS. A la lecture du PV du CVS du 23 février 2023, il est noté que la composition du CVS a évolué avec l'élection du président, de la vice-présidente et de la présidente suppléante du CVS. La composition étant la suivante : 1 représentant des résidents, 5 représentants des familles, un représentant des bénévoles, une représentante du conseil d'administration, le médecin coordinateur, une représentante de l'équipe médico-soignante, une représentante des professionnels. Pour autant les documents transmis ne permettent pas d'attester que la dernière élection des membres du CVS a bien eu lieu, le PV du 23 février 2023 annonçant des désignations et pas des élections.	Remarque n°2 : En l'absence de transmission de la décision de mise en place du CVS, à l'issue des dernières élections, la date des dernières élections est inconnue, ne permettant pas de s'assurer que le règlement intérieur du CVS est respecté.	Recommandation n°2 : Transmettre la décision d'instauration du CVS, permettant d'attester de la date des dernières élections.		Suite à notre appel à candidature aucune famille n'a répondu. C'est pourquoi et après de nombreuses relances, il a été décidé que toutes les familles qui se présentaient seraient automatiquement membre du CVS.	Votre choix d'associer toutes les familles et les résidents au CVS est noté. En revanche, l'organisation d'élections est nécessaire afin d'acter la carence de candidature. Dans l'attente de la transmission du PV de carence, la recommandation n°2 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD La Matinière a validé le règlement intérieur du CVS à l'occasion de la réunion du 23 février 2023, comme en atteste le PV du CVS transmis.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD La Matinière a remis les PV des CVS (des 24 janvier, 28 avril, 27 octobre, 29 novembre 2022 et 23 février, 20 avril 2023). Il est noté, d'après les PV du CVS des 23 février et 20 avril 2023 que le nombre des représentants des résidents, des familles et représentants légaux n'est pas systématiquement supérieur à la moitié des membres du CVS présents, ne permettant pas d'avoir un vote valable. Par ailleurs, le CVS traite des situations financière et sanitaire, des divers projets, des ressources humaines, ...	Ecart n°6 : Le nombre des représentants des résidents et des familles n'est pas systématiquement supérieur à la moitié des membres du CVS présents, ce qui contrevient à l'article D311-17 du CASF.	Description n°6 : Veiller à ce qu'à chacune des séances le nombre de représentant des personnes accompagnées et des représentants mentionnés aux 1 ^{er} à 4 ^e II de l'article D.311-5 présents soit supérieur à la moitié des membres lors de la séance en conformité avec l'article D311-7 du CASF.			en l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°6 est maintenue.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD La Matinière dispose d'une autorisation d'activité de 6 places d'accueil de jour, à la suite de l'extension de sa capacité d'accueil de 4 places, pour 2023, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2022-14-0436 et n°22_DS_0451.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Au 1er janvier 2023, l'EHPAD disposait d'un taux d'occupation de 100% avec l'accueil de 2 usagers en journée, les 4 places d'accueil de jour supplémentaires n'étant pas encore en place.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Matinière a rédigé un projet de service spécifique à l'accueil de jour, qui est complet puisqu'il permet notamment de détailler l'organisation (ouverture en semaine de 10h à 16h) et son fonctionnement (conditions d'admission, partenaires, prise des repas, activités proposées, ...) ainsi que des objectifs propres. L'EHPAD prévoit notamment de réaliser de l'accueil de jour itinérant avec le partenariat de 2 communes (Royans-Vercors) qui mettent à disposition un local, permettant ainsi l'accueil de personnes dans des territoires isolés. Afin d'enrichir le projet d'établissement de l'EHPAD la Matinière, le projet spécifique d'accueil de jour peut-être annexé au projet d'établissement de l'EHPAD.	Remarque n°3 : L'absence d'intégration du projet de service de l'accueil de jour, au projet d'établissement de l'EHPAD, ne permet pas d'avoir un document exhaustif, relatif aux activités de l'EHPAD et à leurs modalités de fonctionnement.	Recommandation n°3 : Annexer le projet de service de l'accueil de jour au projet d'établissement de l'EHPAD afin d'avoir un document complet.		Le projet de service existant de l'accueil de jour serait intégré dans le prochain projet d'établissement	Dont acte, la recommandation n°3 est levée.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD La Matinière a remis le roulement hebdomadaire de l'équipe dédiée à l'accueil de jour. Elle se compose de 2 professionnels, dont 1 intervient également, les lundi et jeudi, sur les autres services. Du lundi au vendredi, 1 soignant intervient sur l'accueil de jour en interne. Les mardis, et vendredis, un professionnel assure l'accueil de jour itinérant.					

2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD La Matinière a remis les diplômes des deux professionnels qui interviennent sur l'accueil de jour. L'équipe dédiée à l'accueil de jour se compose d'une assistante de soins en gérontologie, également diplômée aide-médo-psychologique et d'un accompagnant éducatif et social. Par conséquent, l'EHPAD atteste d'une équipe qualifiée pour l'accueil de jour.				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	NON	L'EHPAD la Matinière n'a pas répondu à la question 2.6, toutefois, il est rappelé que l'établissement dispose d'un règlement de fonctionnement qui n'est plus à jour puisque la date de sa dernière actualisation a été réalisée en octobre 2014. Par conséquent, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour ne sont pas détaillées dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD, contrairement aux attendus réglementaires de l'article D312-9 CASF.	Rappel de l'écart n°1 : Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé conformément à l'article R311-33 du CASF. Ecart n°7 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'accueil de jour, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevert aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Rappel de la prescription n°1 : Actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF. Prescription n°7 : Définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour et l'intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.		En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°7 est maintenue.